



**Arrêté n°ME2402665AT
prorogeant l'arrêté n°ME2402275AT**

Portant réglementation temporaire

Route départementale D121

Exireuil

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux Sèvres ;
VU l'arrêté n°ADM_DR_2024_v01_02 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 22 juillet 2024 ;
VU l'arrêté n°ME2402275AT en date du 18/10/2024 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté n°ME2402275AT pour intempéries ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ME2402275AT du 18/10/2024, portant réglementation de la circulation Route départementale D121 du PR 56+0187 au PR 56+0410 (Exireuil) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/11/2024.

Article 2

La Présidente du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Melle, le 15 novembre 2024
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef d'Agence Technique Territoriale du Mellois et
Haut Val de Sèvre

Samuel HERISSE

DIFFUSION :

- Monsieur Philippe PAIN (BONNEAU ET FILS)
- Monsieur Loïc ROSSARD (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-VAL-DE-SEVRE)
- La Présidente du Conseil départemental

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.